

Messenger, enregistré au Greffe des tribunaux du Protectorat et aux Greffes des tribunaux indigènes.

Il sera tiré à cent exemplaires dans les deux langues, déposé aux Archives de la colonie et publié au *Bulletin Officiel* des Établissements de l'Océanie.

Papeete, le 30 Août 1860.

Signé : E. G. de la RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial,
L'Ordonnateur, faisant fonctions
de Directeur de l'Intérieur.

Signé : CH. SUE.

Recueil des Actes cités dans le précédent Arrêté.

CODE DE PROCÉDURE DU PROTECTORAT

A TAÏTI.

SA MAJESTÉ la Reine Pomare, d'accord avec le Commissaire de la République française, désirant régler d'une manière définitive les relations entre les indigènes et les étrangers, tout en respectant les droits du Protectorat, a reconnu qu'il était urgent, qu'un règlement de la justice relatif aux étrangers, dont le nombre tend à augmenter tous les jours, fût fait le plus tôt possible ;

Que ce règlement, sous le nom de *Code du Protectorat*, fût proclamé par l'autorité du Commissaire de la République et reçût provisoirement son exécution aux Iles de la Société, jusqu'à ce que le Gouvernement français l'ait approuvé définitivement ou modifié ainsi qu'il en a le droit.

Justice de Paix.

Considérant qu'il est du droit et du devoir de la puissance protectrice de poser les règles qu'elle juge nécessaires au maintien du bon ordre et à la sécurité générale, tout en accordant la protection la plus large aux européens et autres étrangers résidant à Taïti ;

Considérant que si les conseils de guerre ont dû momentanément, en l'absence de toute autre législature et dans des temps de trouble, être saisis de toutes les affaires criminelles, il n'en est plus de même aujourd'hui que tout est rentré dans l'ordre ;

Que ces conseils doivent revenir à leurs véritables attributions, qui